

**RÈGLEMENT NUMÉRO 981-13 AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC MUNICIPAL**

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie du projet de Règlement No 981-13 deux jours juridiques avant la présente séance et déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT les demandes d'occupation du domaine public présentée régulièrement au Conseil municipal, mais qu'aucune norme spécifique n'existe en ce sens sur le territoire de La Malbaie ;

CONSIDÉRANT l'importance pour une municipalité de se doter de ce genre de réglementation ;

CONSIDÉRANT les pouvoirs d'une municipalité, relativement aux articles 29.19 à 29.22 de la *Loi sur les cités et villes*, d'adopter une réglementation en matière de gestion de l'occupation du domaine public municipal ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été adopté lors de la séance spéciale du 17 juin 2013.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le Conseiller Pierre-Paul Savard, appuyé par la Conseillère France Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2- INTERDICTION SANS AUTORISATION

L'occupation du domaine public sur le territoire de la Ville de La Malbaie est interdite sans une autorisation conforme au présent règlement.

ARTICLE 3 – RÉOLUTION OU PERMIS

L'autorisation précisée à l'article 2, dans l'éventualité où elle est accordée, doit faire l'objet d'un permis d'occupation du domaine public ou d'une résolution du Conseil selon les dispositions prévues au présent règlement.

ARTICLE 4 – OBLIGATION

Tout projet visé par l'article 5 du présent règlement doit faire l'objet d'un permis ou d'une résolution.

**ARTICLE 5 - PROJET POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE AUTORISATION DU
DOMAINE PUBLIC**

Les projets d'occupation du domaine public peuvent faire l'objet d'une autorisation suivant le présent règlement sont les suivants :

- a) Un empiètement par un bâtiment ;
- b) Un ouvrage de soutien des terrains en pente, tel un mur de soutènement (lorsque nécessaire à la stabilisation du terrain ou d'un talus) ;
- c) L'installation d'une boîte aux lettres ;

- d) Des câbles, poteaux, tuyaux, conduites ou canalisations et autres installations semblables.

ARTICLE 6 – DEMANDE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Pour une occupation du domaine public, la demande d'autorisation présentée à la Ville doit indiquer :

1. Le nom, l'adresse et l'occupation du requérant ;
2. L'identification de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée, le cas échéant, par ses numéros de lots et l'adresse des bâtiments ;
3. Une description des ouvrages et objets qui occuperont le domaine public et le genre de travaux qui pourraient être effectués sur les lieux relativement à cette occupation du domaine public ;
4. La durée de l'occupation autorisée ;
5. Une identification de l'emplacement où aura lieu l'occupation et les dimensions du domaine public occupé ;
6. Les fins pour lesquelles l'occupation est demandée ;
7. La demande d'occupation du domaine public doit être accompagnée des documents suivants :
 - a) D'une preuve, du requérant, qu'il détient une assurance responsabilité couvrant tous les risques pouvant survenir sur le domaine public relié à l'occupation pour les projets autorisés par résolution du Conseil municipal ;
 - b) D'une copie du titre du Registre foncier établissant qu'il est le dernier propriétaire inscrit de l'immeuble pour l'utilité à laquelle l'occupation est autorisée ;
 - c) D'un plan ou croquis indiquant les dimensions de l'emplacement de l'occupation prévue. **Dans le cas d'un empiètement d'un bâtiment ou d'un ouvrage de soutien de terrain, le requérant devra fournir un certificat de localisation (ou d'implantation) signé par un arpenteur-géomètre ;**
 - d) Du paiement du montant de 30,00\$ pour l'analyse de la demande ;
 - e) D'un document écrit et signé par le requérant à l'effet qu'il s'engage à prendre fait et cause pour la municipalité dans toute réclamation contre celle-ci pour réparation de tout préjudice résultant de l'occupation et l'en tenant indemne.

ARTICLE 7 – PROJET ASSUJETTI À UNE RÉOLUTION OU UNE AUTORISATION DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

1. Les projets suivants devront être conformes au présent règlement et sont assujettis à l'adoption d'une résolution de la municipalité :
 - a) Un empiètement par un bâtiment ;
 - b) Un ouvrage de soutien des terrains en pente, tel un mur de soutènement.
2. La résolution autorisant l'occupation du domaine public contient les renseignements suivants :
 - a. Le nom, l'adresse et occupation du titulaire ;
 - b. Une identification de l'immeuble pour l'utilité à laquelle l'occupation est autorisée, par ses numéros de lot et, le cas échéant, l'adresse des bâtiments érigés ;

- c. Une description du genre de construction ou d'installation qui occupera le domaine public ;
 - d. La durée de l'occupation projetée ;
 - e. Toute autorisation octroyée par le Conseil en vertu du présent règlement est conditionnelle au paiement d'un montant forfaitaire ou d'un loyer que le Conseil fixe dans la résolution autorisant l'occupation du domaine public ;
 - f. Les autres conditions et modalités de l'autorisation que peut déterminer la Ville.
3. La résolution permettant l'occupation du domaine public pourra prévoir toute condition concernant cette occupation incluant le paiement d'une compensation à la municipalité et les modalités de révocation de l'occupation.
4. Les projets suivants devront être conformes au présent règlement et sont assujettis à l'approbation du fonctionnaire désigné :
 - a. L'installation d'une boîte aux lettres ;
 - b. Des câbles, poteaux, tuyaux, conduites ou canalisations et autres installations semblables.
5. L'acceptation par le fonctionnaire désigné de l'occupation du domaine public énumérée au point 4 contient les renseignements suivants :
 - a. Le nom, l'adresse et occupation du titulaire ;
 - b. Une identification de l'immeuble pour l'utilité à laquelle l'occupation est autorisée, par ses numéros de lot et, le cas échéant, l'adresse des bâtiments érigés ;
 - c. Une description du genre de construction ou d'installation qui occupera le domaine public ;
 - d. La durée de l'occupation projetée ;
 - e. Les autres conditions et modalités de l'autorisation que peut déterminer la Municipalité.
6. L'assurance responsabilité exigée en vertu de l'article 6 doit être maintenue en vigueur durant toute la durée de l'occupation, et une preuve de d'assurabilité doit être produite pour le 1^{er} juin de chaque année.
7. Le titulaire doit fournir à l'autorité compétente, sur demande, la preuve qu'il se conforme au présent règlement ou à toute condition fixée par le Conseil municipal.

ARTICLE 8 – ENLÈVEMENT

- 8.1 En cas de situation urgente mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la population ou constituant une menace de détérioration sérieuse des biens de la Municipalité, le Conseil peut décréter l'enlèvement de tout ouvrage, construction, bien ou équipement occupant le domaine public sans qu'il soit nécessaire de mettre en demeure le propriétaire. Les frais encourus par la Municipalité sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 9 – FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

- 9.1 L'inspecteur en bâtiment et en environnement de la Ville et, toute personne autorisée par résolution du Conseil municipal, sont désignés comme étant les officiers responsables de l'application du présent règlement.

ARTICLE 10 – INFRACTIONS

- 10.1 Tout contravention au présent règlement constitue une infraction.
- 10.2 Tout personne qui occupe ou participe à l'occupation du domaine public en contravention du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200\$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 500\$ s'il s'agit d'une personne morale, et d'une amende maximale de 1000\$ dans le cas d'une personne physique et d'une amende maximale de 2000\$ dans le cas d'une personne morale.
- 10.3 En cas de récidive, l'amende minimale est fixé à 500\$ pour une personne physique et de 1000\$ pour une personne morale et l'amende maximale se chiffre à 2000\$ pour une personne physique et de 4000\$ pour une personne morale.
- 10.4 Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction perdure.

ARTICLE 11 – APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

- 11.1 Le Conseil autorise de façon générale tout responsable de l'application du présent règlement dûment nommé à cette fin à entreprendre toute poursuite pénale utile à l'encontre de tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence cette personne à délivrer tout constat d'infraction à cette fin.

ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

- 12.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Lise Lapointe, Mairesse

Caroline Tremblay, Greffière et
Directrice générale